

M. LaCroix, appuyé par M. Gour, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill n° 13, Loi modifiant le Code criminel (Activité subversive), qui est lu une première fois et dont la deuxième lecture est fixée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Brooks, appuyé par M. Green, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant, que Son Excellence a recommandé à la Chambre:

Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative pour modifier la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, en vue d'augmenter le taux mensuel de certaines allocations et de certains revenus admissibles; d'étendre le bénéfice de la loi à d'autres catégories d'anciens combattants, de veuves et d'orphelins; et d'augmenter les traitements des membres de la Commission des allocations aux anciens combattants.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier ledit projet de résolution.

M. Brooks, appuyé par M. Green, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier le projet de résolution suivant, que Son Excellence a recommandé à la Chambre:

Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la Loi sur les pensions aux fins suivantes: placer les personnes à la charge de ceux qui ont servi pendant la seconde guerre mondiale dans une situation analogue à celle des personnes à la charge de ceux qui ont servi dans la première guerre mondiale, lorsque l'invalidité ou le décès est dû à la mauvaise conduite; assurer que des pensions peuvent être versées aux personnes à la charge de membres décédés des forces résidant et domiciliés à Terre-Neuve; prescrire le maintien des pensions d'invalidité et des pensions aux veuves jusqu'à la fin du mois où le décès est survenu, sauf dans les cas où n'est payable aucune pension supplémentaire à l'égard des personnes à charge; pourvoir au paiement d'une pension à la fille d'un veuf pensionné lorsque l'établissement domestique est maintenu après sa mort; accorder une augmentation d'allocation d'habillement au titre de l'amputation ou de l'usage d'appareils de prothèse; pourvoir à une augmentation des allocations accordées pour les frais des services funèbres et de l'enterrement; supprimer la restriction sur le montant de la pension payable à un parent à la charge d'un pensionné décédé après la cessation de pension aux autres personnes à charge; autoriser le paiement de pensions aux veuves aux taux courants après le rétablissement des pensions discontinuées; supprimer la restriction sur le paiement de pensions aux enfants ou relativement aux enfants nés après une date spécifiée, ou aux épouses dont le mariage à un membre des forces ou à un pensionné a eu lieu après une date spécifiée; une telle mesure devant inclure, en outre, certains amendements propres à clarifier la loi ou découlant de ce qui précède.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, dans sa prochaine séance, pour étudier ledit projet de résolution.

La Chambre se forme en comité plénier pour l'étude d'un certain projet de résolution concernant des avances à titre de versements initiaux à l'égard du grain produit dans une région désignée, avant la livraison de ce grain.

La Chambre poursuit sa séance en comité;

M. l'Orateur reprend le fauteuil.